



F. REIDE, 10, rue de Solférino
CCP : Paris 13.922-66

10, Rue de Solférino, 10
Tél.: SUF. 21-38

Bulletin d'information

du Syndicat C.G.T. des Personnels Techniques et Administratifs
du Centre National de la Recherche Scientifique

NUMERO SPECIAL 75 - AVRIL 1965

PRIME DE RECHERCHE

Les Directeurs de laboratoire et chefs de service reçoivent actuellement les tableaux pour proposer les primes de participation à la Recherche Scientifique ainsi que les instructions concernant les indemnités pour travaux supplémentaires pour les agents des catégories n'ayant pas droit à la prime.

Vous trouverez ci-dessous, pour la prime, le tableau des crédits affectés à chaque catégorie. Ce sont les sommes que le patron doit proposer pour respecter une répartition non discriminatoire, sans dépasser son crédit.

PRIMES DU 1er SEMESTRE 1965

1 A 2.248,64	1 B 1.076,10	5 B 552,54	1 C 984,00
2 A 1.641,76	2 B 871,42	6 B 155,22 (1)	2 C 755,10
3 A 1.518,96	3 B 705,12	7 B 143,82 (1)	3 C 581,46
	4 B 599,88		4 C 497,28

(1) Il importe de proposer, si possible, pour les 6 et 7B le double de la somme indiquée ci-dessus qui correspond à 4 %, ces catégories étant particulièrement défavorisées.

La prime de participation à la Recherche scientifique, ainsi que les indemnités pour travaux supplémentaires, ne sont pas des primes de rendement. Elles ont été octroyées en 1955 et améliorées en 1957, après reconnaissance par les pouvoirs publics de la nécessité d'augmenter nos salaires face à l'action revendicative du personnel.

La prime ainsi que les indemnités pour travaux supplémentaires sont donc une partie de notre salaire, au même titre que la prime des chercheurs et des professeurs, à la différence que les Finances ont introduit dans nos textes d'attribution des possibilités de répartition discriminatoire.

INTERPRETATION DES TABLEAUX DU CNRS:

Ces tableaux donnent souvent lieu à des erreurs de la part des chefs de service, il importe donc de leur indiquer :

1°) - que sur ces tableaux ne figurent que les taux prévus par les textes et non les crédits, seul apparaît le crédit global pour tous les agents d'un service.

La première colonne correspond au double des taux pour lesquels il n'y a pas de limitation, soit la " prime maximum attribuable ". Dans la seconde colonne, figurent les triples des taux, soit la " prime exceptionnelle attribuable " que peuvent percevoir 20 % de l'effectif de chaque catégorie. Ces taux ont été fixés arbitrairement par les Finances et ne correspondent pas forcément aux crédits.

2°) - Pour respecter son crédit global, un patron doit ~~de~~ proposer, pour les agents de 2 à 5B et 1 à 4C, les sommes indiquées dans la première colonne; en effet, le taux de ces catégories étant 6 %, le double est 12 % et correspond aux crédits alloués.

- pour les 1B, le taux étant 8 %, la somme indiquée dans la première colonne est 16 %. Or, le crédit alloué étant 12 %, il importe de prendre $\frac{3}{4}$ de cette somme.

- pour les 2A, du 1er au 6ème échelon et pour les 3A, le taux étant 12 %, la somme indiquée dans la première colonne est 24 %, le crédit alloué étant 16 %, il importe de prendre les $\frac{2}{3}$ de cette somme.

- pour les 2A du 7ème au 9ème échelon et pour les 1A, le taux étant 15 %, la somme indiquée dans la première colonne est 30 %. Le crédit alloué étant 16 %

il est nécessaire de prendre les $\frac{16}{30}$ de cette somme.

3°) - Nous rappelons que les agents en stage, en congé de maladie et ceux à temps partiel, ont droit à la prime et aux indemnités pour travaux supplémentaires. Seuls en sont exclus les agents quitté le CNRS à la date d'attribution de la prime.
ayant

ATTENTION

- (1) Certains agents nouvellement recrutés ou ayant récemment changé de catégorie peuvent ne pas figurer sur les tableaux, ou figurer au taux de leur ancienne catégorie. Il importe que le patron fasse la proposition ou la rectification en augmentant d'autant le crédit global.
- (2) Les agents isolés sont frappés d'une péréquation pour que la moyenne globale des isolés corresponde à la moyenne globale des agents groupés dans les laboratoires. Cette mesure a pour conséquence de baisser sensiblement la prime des isolés dont les patrons ont respecté le crédit. De nombreux patrons demandent pour leurs agents la prime exceptionnelle puisqu'ils ne sont pas limités par un crédit global.
- (3) Les propositions de primes des patrons devront être retournées au CNRS le 10 mai 1965.
- (4) Les agents n'ayant pas droit à la prime (catégories D, 8B et 9B), ont droit aux indemnités pour travaux supplémentaires. Le patron doit, par lettre jointe au tableau des primes, proposer 50 heures, attribuables à tous.